

Date de dépôt : 18 juin 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Bertrand Buchs :
Renouvellement des commissions officielles : sur quels critères le Conseil d'Etat a-t-il réduit la représentation des architectes et ingénieurs au sein des commissions où leurs compétences professionnelles sont pertinentes ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 6 juin 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

C'est avec étonnement que le PDC a appris que, dans les commissions officielles de l'architecture, de l'urbanisme, des monuments, de la nature et des sites, ainsi que dans des Conseils de Fondation des Fondations immobilières de droit public, la représentation des architectes et ingénieurs avait fortement diminué.

En effet, le Conseil d'Etat, contrairement à son habitude, n'a pas nommé une partie des candidat-e-s proposé-e-s par la FAI (Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève), soit une perte de 6 postes en tout. De plus, selon son habitude, la FAI a organisé des votes internes pour départager les candidats et donner une idée de leur représentativité au Conseil d'Etat. Ces recommandations n'ont été que très partiellement suivies.

Pourtant, l'article 7 al.1 let c de la LCOF est très clair : les membres nommés doivent « disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des entités concernées ».

Il apparaît donc être évident que pour des commissions hautement spécialisées, à l'instar de celles susmentionnées, le concours des associations professionnelles est indispensable, car ces dernières sont un vivier d'experts et un bon moyen d'avoir une appréciation directe des compétences des candidats.

De plus, le Conseil d'Etat a toujours soutenu que le manque de compétence et d'expertise de certains membres des commissions était une des faiblesses de la loi actuelle. En 2012, lorsque le Conseil d'Etat propose une nouvelle loi sur les institutions de droit public, il souligne que son but est « de créer un cadre favorable au bon accomplissement de ces tâches et corriger les faiblesses du système actuel, qui ont été dénoncées à plusieurs reprises, qu'il s'agisse de problèmes de rémunération, de compétences ou de gestion. » (Brochure d'explication, votation du 17 juin 2012). Plus loin, le Conseil d'Etat souligne que la loi « Visant une gestion moderne, elle fait de la compétence un critère essentiel de la nomination des conseillers d'administration ou de fondation. En cas d'incapacité, de faute ou de manquement à ses devoirs, le membre d'un conseil pourra être révoqué par le Conseil d'Etat. » Le PDC soutient cet objectif et estime qu'il devrait être appliqué à toutes les commissions ou institutions de droit public.

Aux vues de ce qui précède ma question est donc :

- **Sur quels critères le Conseil d'Etat a-t-il réduit la représentation des architectes et ingénieurs au sein des commissions où leurs compétences professionnelles sont pertinentes ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lors de chaque renouvellement général des commissions officielles et des conseils des institutions de droit public, le Conseil d'Etat est amené à revoir la composition de ces entités, qui est donc susceptible d'évoluer d'une législature à une autre.

Lors du récent renouvellement, la représentation de la Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (FAI) a effectivement enregistré des changements, à l'instar d'autres entités sollicitées.

Il est vrai qu'au sein des commissions d'urbanisme et d'architecture et de la commission des monuments, de la nature et des sites, la FAI n'a pas obtenu autant de membres que précédemment. A l'inverse, il est vrai aussi que la FAI est aujourd'hui représentée dans des conseils et commissions où elle n'était pas présente précédemment, à l'instar de la commission consultative sur les questions énergétiques ou encore de la Fondation Emma Kammacher.

C'est dire que la profession d'architecte – qui ne se résume d'ailleurs pas aux seuls membres de la FAI – n'est pas fondamentalement sous-représentée dans les commissions officielles sous tutelle du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)

En aucun cas, les choix de notre Conseil ne résultent d'une volonté de réduire drastiquement la représentation de la FAI. Ils sont issus d'un arbitrage qui a dû être opéré parmi nombre de candidatures de qualité présentées par diverses structures représentant les milieux concernés, étant rappelé que le nombre de membres à désigner est limité par la législation.

Sur un plan général, le Conseil d'Etat s'est attaché à une représentation adéquate des milieux concernés et, plus largement, de la société civile, au regard des législations applicables.

Dans cette perspective, il a tenu à approcher nombre d'entités qui, à l'instar de la FAI, ont généralement été invitées à présenter au moins deux candidats par poste ouvert, afin de permettre ensuite à notre Conseil d'opérer son choix. S'il est vrai que les entités ainsi consultées étaient libres de déterminer, à l'interne, le mode de sélection des candidats qu'elles entendent proposer, le Conseil d'Etat conserve sa latitude de choix par rapport aux propositions qui lui sont soumises. C'est pourquoi des écarts peuvent effectivement apparaître entre ces propositions et la sélection finale opérée par notre Conseil, d'autant que nous avons souhaité également privilégier des candidatures de femmes (leur représentation a plus que doublé dans les commissions dépendant du DALE) et les candidatures de jeunes, pour assurer un renouvellement suffisant des commissions.

Le Conseil d'Etat convient parfaitement que les membres désignés dans les commissions officielles et les conseils des fondations de droit public doivent impérativement apporter compétence et expertise dans le domaine considéré et cela est plus que jamais son but. Les membres que nous avons désignés remplissent cette exigence.

Le Conseil d'Etat tient encore à préciser que le renouvellement des commissions officielles et des conseils des fondations immobilières de droit public n'est pas complètement achevé. Ainsi, le nombre de membres des commissions officielles et des conseils de fondation de droit public qui avaient été présentés par la FAI n'est pas totalement figé à ce jour.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP